



Syndical de l'enseignement des Seigneuries

4 février 2020

L'INFORMATEUR

L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS

CE DONT IL S'AGIT, SA PLACE À L'INTÉRIEUR DE LA LIP, COMMENT PROTÉGER LE PEU DONT LES ENSEIGNANTS DISPOSENT.

PARTIE 1

L'autonomie professionnelle des enseignants est un sujet qui revient constamment dans le discours ou les revendications des enseignants du primaire et du secondaire, mais de quoi parle-t-on au juste?

Avant de voir les limites ou l'encadrement de cette autonomie professionnelle, nous devons nous poser certaines questions afin de comprendre dans quel créneau se retrouvent les enseignants du primaire et du secondaire.

- *Si cette question d'autonomie professionnelle est si importante, pour quelles raisons les organisations syndicales nationales comme la FSE/CSQ et la FAE ne réussissent pas à percer dans leurs discussions lors de périodes de négociation?*
- *De quoi parle-t-on lorsque nous évoquons le concept d'autonomie professionnelle?*
- *Quel est l'état de la situation et l'état des décisions des tribunaux sur le sujet?*

Une définition générale de l'autonomie professionnelle

L'autonomie professionnelle, c'est le pouvoir ou le droit de décider ou d'agir selon son propre jugement à l'occasion de son travail.

Autonomie professionnelle chez les enseignants : de quoi parlons-nous?

Lorsque nous revendiquons plus d'autonomie professionnelle pour les enseignants, parlons-nous d'une autonomie ayant préséance sur les programmes d'études, la pédagogie, l'évaluation des apprentissages, le développement professionnel ou la gestion de classe?

Des handicaps

1-Les enseignants du primaire et secondaire veulent être reconnus comme des professionnels de l'enseignement et réclament plus d'autonomie dans l'exercice de leurs fonctions, mais ils ne sont pas membres d'une association ou d'un ordre professionnel institué en vertu du Code des professions. Leur comportement et leur conduite ne sont assujettis à aucun code de déontologie.

Au Québec, comme partout au Canada, personne ne peut prétendre légalement être un professionnel s'il n'appartient pas à un ordre professionnel régi par le Code des professions du Québec **et sous la surveillance de l'Office des professions.**

L'ordre professionnel a pour mission principale la **protection du public**, soit toutes les personnes qui utilisent les services du professionnel. Elle s'acquitte principalement de son rôle et de sa responsabilité en contrôlant la compétence, l'intégrité et la conduite de ses membres en imposant un code de déontologie. Elle surveille l'exercice de la profession par des stages, des cours de perfectionnement et en limitant ou en suspendant le droit d'exercice. Elle gère le processus disciplinaire.

Il faut ajouter qu'au sens de la loi, un professionnel, c'est d'abord une personne qui possède un savoir très spécialisé, d'un niveau de complexité élevé et c'est pour cette raison que ses actes ne peuvent être évalués que par des pairs.

Questions :

Si nous étions membres d'une association professionnelle, aurions-nous plus d'autonomie? Est-ce que les pouvoirs des commissions scolaires, des directeurs d'établissement seraient diminués pour autant? Rien n'est moins certain, les infirmières du Québec en sont un bel exemple.

2-Aucune loi ne définit ce qu'est l'autonomie professionnelle ou la liberté académique.

3-Les Chartes canadienne et québécoise ne prévoient pas spécifiquement la notion de liberté académique ou d'autonomie professionnelle. C'est à partir du développement jurisprudentiel de la Cour suprême du Canada que la notion de liberté académique s'est dégagée de la notion de liberté d'expression prévue aux Chartes.

Définition de la liberté académique : C'est la liberté ou le droit que les étudiants et le personnel universitaires ont de ne pas subir de pressions économiques, politiques ou autres quant aux recherches, aux enseignements et à ce qui est exprimé.

Dans l'arrêt McKinney, le juge Wilson reconnaît que le principe de la liberté académique joue un rôle vital dans la vie universitaire et que ce principe est de protéger et d'encourager la libre circulation des idées. [McKinney c. Université de Guelph, [1990] 3 R.S.C. 229

Selon les recherches de l'auteur M^e Elvio Buono : « *La liberté académique est reliée aux activités professionnelles du professeur; la liberté d'enseigner aux étudiants les connaissances de sa discipline, la liberté de recherche dans tous les domaines de la connaissance et de publier les résultats de celle-ci et enfin d'intervenir sur la place publique sur les enjeux de société et à l'abri des autorités universitaires.* » [ELVIO BUONO, Les fondements constitutionnels de la liberté académique des professeurs d'université en droit canadien et américain]

La jurisprudence relie la liberté académique (ou professionnelle) à la liberté d'expression.

Toutefois, cette liberté académique se heurte à des contraintes relevant des contrats de travail, du lien de subordination qui affecte la pleine liberté académique. « Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur. » (Art. 2085 Code civil du Québec)

Le concept de liberté académique et l'enseignement primaire et secondaire

Ce concept de liberté académique existe-t-il au niveau primaire et secondaire? Le professeur d'université jouit d'une plus grande liberté que le professeur d'une école primaire ou secondaire.

Selon M^e Buono, il y a moins de place à la liberté académique pour les ordres d'enseignement primaire et secondaire, en grande partie parce que le régime pédagogique est déterminé de façon détaillée par le gouvernement et parce que les fonctions et pouvoirs du ministère de l'Éducation sont étendus, même si les commissions scolaires ont une marge de manœuvre en ce qui concerne le projet éducatif.

La Loi de l'instruction publique

La réforme de la Loi sur l'instruction publique, au tournant des années 1990, était axée sur le droit des élèves. Elle insérait certains droits et obligations dévolus aux enseignants et favorisait la participation de tous les intervenants scolaires.

Les tribunaux d'arbitrage ont eu à se questionner sur des situations impliquant l'autonomie professionnelle des enseignants et à interpréter les dispositions de la loi relative à ce partage du leadership pédagogique entre le droit des enseignants et les obligations de la direction de l'établissement.

Les tribunaux, en ce domaine, nous ont rappelé qu'il faut toujours éviter de lire un texte de loi de manière aveugle, en l'isolant de son contexte. Les dispositions spécifiques d'une même loi doivent se lire en corrélation avec l'ensemble de cette loi.

La Loi de l'instruction publique confie la mission éducative à plusieurs intervenants

1-la commission scolaire reçoit la responsabilité d'assurer le droit à l'éducation scolaire (article 1 de la LIP) ;

2-le directeur d'école a le devoir de s'assurer de la qualité des services éducatifs de son école.

L'article 260 de la loi se lit comme suit : « *Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur d'école et le personnel affecté à un centre exerce ses fonctions sous la responsabilité du directeur de centre.*» Nous retrouvons à l'article 96.12 une disposition importante : « *Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école. Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.* »

3-le conseil d'établissement : approuve la politique d'encadrement des élèves, les règles de conduite, les modalités d'application du régime pédagogique, les orientations générales en ce qui a trait à l'enrichissement des programmes et le temps alloué à chaque matière obligatoire. Le conseil d'établissement n'est pas étranger à ce qui se passe dans la salle de classe. L'autonomie des enseignants est également tributaire de cette réalité.

4-le ministère de l'Éducation peut établir toutes sortes de règles, par règlement, et notamment la nomenclature des autorisations d'enseigner et les normes d'évaluation de la scolarité. Le droit d'enseigner au préscolaire, au primaire et au secondaire constitue un

priviège accordé à certaines personnes qui doivent répondre à des exigences déterminées par le ministère de l'Éducation. Il est aussi important de considérer ces contraintes dans l'analyse de l'autonomie professionnelle des enseignants.

5- **l'enseignant** a un rôle qui est défini en termes de droits et d'obligations par les articles 19 et 22 de la loi. Nous verrons un peu plus loin les droits de l'enseignant, mais il faut se souvenir que les droits des enseignants doivent se comprendre dans le cadre du projet éducatif de l'école. Par ailleurs, l'article 22 de la loi impose des obligations légales aux enseignants notamment de transmettre aux élèves qui lui sont confiés, non seulement des connaissances disciplinaires, mais également de contribuer à leur formation intellectuelle et au développement intégral de leur personnalité et de prendre les moyens nécessaires pour développer le respect des droits de la personne. L'enseignant n'est pas laissé à son libre arbitre dans l'exercice de ses droits.

6- **la subordination au Code civil** : L'enseignant, étant un salarié de l'organisation scolaire, est également visé par les dispositions du Code civil du Québec à l'égard de son contrat de travail notamment par les articles 6,7 et 2085 :

- L'article 6 : Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.
- L'article 7 : Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.
- L'article 2085 : Le contrat de travail est celui par lequel une personne, un salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

À titre d'exemple, l'enseignant qui refuserait le contrôle de la qualité des services éducatifs qu'il dispense, par la direction de son école, se placerait en situation de déraisonnabilité allant ainsi à l'encontre de la bonne foi en plus d'aller à l'encontre de l'article 2085.

7- **la convention collective** : Certaines dispositions de la convention collective des enseignants, notamment au chapitre 8-1.00, énoncent certains droits aux enseignants. Nous les verrons spécifiquement plus loin.

Là où l'enseignant dispose d'une certaine autonomie professionnelle (individuellement ou collectivement :

I- **Loi de l'instruction publique :**

Art. 19 : « Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

- 1- De prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
- 2- De choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. »

Ces droits doivent être utilisés en corrélation avec l'article 22 de la loi (obligations de l'enseignant) et le cadre projet éducatif de l'école.

Art. 96.15 (F.G.J.)	Art. 110.12 (F.G.A.et F.P.)
<p>Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5^o, des membres du personnel concerné, le directeur de l'école :</p> <p>3^o approuve conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;</p> <p>4^o approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministère ou la commission scolaire.</p>	<p>Sur proposition des enseignants, le directeur de centre :</p> <p>1^o approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;</p> <p>3^o approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministère ou la commission;</p>

II- La convention collective

Clause 8-1.05 (11-10.01 É.D.A. et 13-10.01 F.P.) :

« Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de **choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés.**

Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignants et des enseignantes au niveau de la commission déterminée dans le cadre du chapitre 4-0.00. »

Clause 8-2.01 FONCTION GÉNÉRALE (F.G.J.)

Les attributions caractéristiques de l'enseignant sont :

« 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00. »

Clauses 11-10.02 à l'É.D.A. et 13-10.02 en F.P. FONCTION GÉNÉRALE

Les attributions caractéristiques des enseignants sont :

« 6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction.»

À suivre

La seconde partie de **L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS** sera publiée très bientôt, ne la manquez pas !

Recherche et rédaction :

*Stéphane A. Aucoin
Conseiller aux relations de travail*